

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » soient autorisées à expédier aux États-Unis, durant l'exercice 1995-1996, un volume respectif de 900 mètres cubes et de 1 000 mètres cubes de pruche de qualité « C » généré par leurs interventions de coupe;

QUE chacune des deux entreprises produisent, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la destination et le volume de pruche qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24787

Gouvernement du Québec

Décret 1690-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1635-95 du 13 décembre 1995 concernant la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés soit remplacé par le suivant:

« Que les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 du 14 juin 1995 et 826-95 du 14 juin 1995 soient modifiés en conséquence. »

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24788

Gouvernement du Québec

Décret 1691-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Thibodeau-Ricard inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Shawinigan, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE Compagnie d'électricité Shawinigan rétrocède au gouvernement, sans compensation, les immeubles et les droits qu'elle détient pour maintenir et exploiter la petite centrale hydroélectrique de Shawinigan, qu'elle n'exploite plus depuis 1921;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette Politique, la proposition soumise par Thibodeau-Ricard inc. a été retenue;

ATTENDU QUE Thibodeau-Ricard inc. demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 4,2 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel